



Conseil communautaire du 2 février 2024

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 février 2024 à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU.

Alexandre de MONTESQUIOU, Président de la Communauté de communes Retz-en-Valois, ouvre la séance à 19h00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

Étaient présents (62) : ALTHOFFER Evelyne, BAHU Nicolas, BAZIN Didier, BLANGEOT Eveline, BOSSU Aurélien, BOUVIER Jean-Marie, BRANQUART André, BRIFFAUT Franck, BRUYANT Monique, CANTOT Dominique, CARION Denis, CHAUVIN Christian, CASSIER Nicolas, DAVALAN Gilles, DAVIN Benoît, DELPIERRE Sylvie, DELVAL Yveline, de MONTESQUIOU Alexandre, DESBOVES Alain, DESCAMPS Lisiane, DESSIGNY Jocelyn (à partir de la délibération n°09/24), DESTRI Aline, DIDIER Jacques, DUFOUR Fabrice, ERBS Pierre, GAUTIER Nathalie, GHEKIÈRE Ludovic, GILLES Thierry, GOBBE Daniel, HERTAULT Hervé, JÄHRLING Gerhard, LEFÈVRE Gaëlle, LÉTRILLART Benoît, MAILLET-CONTOZ Alexandre, MAS Caroline, MAURICE Denis, MOUGET Laurent, MOUNY Chantal, NÉLATON Robert, OLRÉY Christine, PADIEU Christophe, PAULY Brigitte, PHILIPON Vincent, POINT Benoît, POIRIER Norbert, POTEAUX Christian, POTTIER Evelyne, RÉBEROT Nicolas, ROBILLARD Marc, ROUSSEL Jeanne, RUELLE Bernard, SEGUIN Guillaume, SELLIER Jean-Guy, SEZNEC Jean-Yves, SODMAK Vincent, THÉRON Christophe, THIEL Patrick, TROMBETTA Gérard, VANLERBERGHE Rémi, VECTEN Ludovic et ZIMMER Patrice.

Procurations (9) : BERSON Jean-Pascal à de MONTESQUIOU Alexandre, DAUCHELLE Romuald à HERTAULT Hervé, DESSIGNY Jocelyn à BRIFFAUT Franck (jusqu'à la délibération n°08/24), GAILLARD Johnny à LEFÈVRE Gaëlle, JULLIEN Christelle à POTEAUX Christian, LAVOIX Olivier à MAS Caroline, Le FRÈRE Céline à GILLES Thierry, SEGUIN Alice à CANTOT Dominique, THIÉFINE Valérie à BRANQUART André, et UZZAN Gilles à BLANGEOT Eveline.

Absents excusés (11) : AUBERT Richard, BIZOUARD Olivier, CARRIER Pierre-Louis, de FAÏ Jean-François, DOURNEL Isabelle, GILQUIN Jade, JAREK Christelle, KIPRIJANOVSKI Dragomir, LANGLET Jennifer, LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, et QUÉNARDEL Alexandre

Chantal MOUNY est désignée Secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 15/12/2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité par les conseillers communautaires.

Décisions prises par le Bureau Communautaire et le Président par délégation du Conseil Communautaire

En vertu des délégations accordées par le Conseil Communautaire au cours de sa séance du 09 juillet 2020, la liste des décisions prises par délégation a été annexée à la note de synthèse transmise aux conseillers communautaires.

01/24 Approbation des titulaires du marché « Prestations d'assurance »

Arrivée de Christophe PADIEU à 19h10

Rapport présenté par Monsieur le Président :

En décembre 2020, le Conseil Communautaire a délibéré et validé la constitution de cinq groupements de commande, en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats : Travaux de voirie ; Nids de poule ; Gravillonnage ; Vérification et renouvellement des extincteurs ; Achat de sel de déneigement et achat de défibrillateurs.

Une convention régissant ces cinq groupements de commande a été signée par les communes intéressées. Un avenant en date du 28 février 2023 est venu ajouter les « prestations d'assurances pour les collectivités » dans l'annexe N°1 comme nouvelle thématique.

Une demande de prorogation des marchés d'assurances des membres du groupement du **31/12/2023 jusqu'au 30/06/2024** a été effectuée afin de permettre à tous les membres de prendre les actes nécessaires à la passation des marchés.

Cela a été validé avec les opérateurs économiques suivants :

Lot N°1 GROUPAMA, Lot N°2 PNAS et SMACL, Lot N°3 SMACL, Lot N°4 2C COURTAGE, Lot N°5 SMACL, Lot N°6 SOFAXIS.

La CAO s'est réunie le 11 décembre 2023 afin d'approuver le choix des attributaires comme suit :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

GROUPAMA ASSURANCES

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

PNAS/AREAS

Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes

GROUPAMA

Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité

YVELIN GROUPAMA PJ

Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

SMACL

Lot 6 : assurance des prestations statutaires

WTW /GENERALI

Les nouveaux marchés d'assurance ont une durée de 4 ans, soit du 01/07/2024 au 30/06/2028.

<p>Vu le Code de la Commande publique ;</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>Vu la délibération n°171/20 du Conseil communautaire en date du 11/12/2020, constituant un groupement de commandes avec les communes membres ;</p> <p>Considérant que, le Conseil Communautaire du 11/12/2020 a délibéré et validé la constitution de cinq groupements de commandes, en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats : Travaux de voirie ; Nids de poule ; Gravillonnage ; Vérification et renouvellement des extincteurs ; Achat de sel de déneigement et achat de défibrillateurs ;</p> <p>Considérant qu'une convention régissant ces cinq groupements de commande a été signée par les communes intéressées ;</p> <p>Considérant qu'un avenant à cette convention en date du 28 février 2023 est venu ajouter les « prestations d'assurances pour les collectivités » dans l'annexe N°1 comme nouvelle thématique ;</p> <p>Considérant que les précédents marchés d'assurance prenaient fin le 31/12/2023 ;</p>
--

Considérant que ces marchés ont été prorogés de 6 mois, du 31/12/2023 jusqu'au 30/06/2024, avec les mêmes opérateurs économiques : Lot N°1 GROUPAMA, Lot N°2 PNAS et SMACL, Lot N°3 SMACL, Lot N°4 2C COURTAGE, Lot N°5 SMACL, Lot N°6 SOFAXIS ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de passer des nouveaux marchés d'assurance à compter du 01/07/2024 pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'il convient d'approuver les titulaires des nouveaux marchés « Prestations d'assurance », pour l'ensemble des membres du groupement ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 11 Décembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le choix de GROUPAMA ASSURANCES comme attributaire du lot n° 1 - assurance des dommages aux biens et des risques annexes : prime prévisionnelle annuelle pour la CCRV : 5 228.26 € TTC.

APPROUVE le choix de PNAS/AREAS comme attributaire du lot n° 2 - assurance des responsabilités et des risques annexes : prime prévisionnelle annuelle pour la CCRV : 3 169.50 € TTC.

APPROUVE le choix de GROUPAMA comme attributaire du lot n° 3 - assurance des véhicules à moteur et des risques annexes : prime prévisionnelle annuelle pour la CCRV : 8 621.89 € TTC.

APPROUVE le choix de YVELIN GROUPAMA PJ comme attributaire du lot n° 4 - assurance de la protection juridique de la collectivité : prime prévisionnelle annuelle pour la CCRV : 5 456.81 € TTC.

APPROUVE le choix de SMACL comme attributaire du lot n° 5 - assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus : prime prévisionnelle annuelle pour la CCRV : 1 137.19 € TTC.

APPROUVE le choix de WTW /GENERALI comme attributaire du lot n° 6 - assurance des prestations statutaires : prime prévisionnelle annuelle pour la CCRV : 101 962.21 € TTC avec charges + PSE N°1 IRCANTEC : 32 142.04 € TTC.

APPROUVE la signature par le Président ou, à défaut par le Vice-Président délégué, des six marchés suscités pour la CCRV.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

02/24 Convention d'adhésion à la mission de médiation – Centre de Gestion de l'Aisne

Rapport présenté par Thierry GILLES, Vice-Président à la Communication et aux Ressources Humaines :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la **réintégration** à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au **classement de l'agent** à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la **formation professionnelle** tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des **travailleurs handicapés** en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'**aménagement des conditions de travail des fonctionnaires** qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Dans ce cadre, un agent ne pourra pas saisir le Tribunal Administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros.

La Communauté de communes avait adhéré à l'expérimentation en 2018 sans avoir à utiliser la médiation. Il convient désormais d'approuver la convention d'adhésion, pour une durée d'un an, avec une date d'entrée en vigueur le 5 février 2024. La convention pourra être tacitement reconductible à l'issue de chacune des périodes de 12 mois suivant la date de signature sur présentation d'un bilan sur les 12 mois des actions réalisées ou renouvelées.

Le projet de convention est présenté en **Annexe 3**.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que le nouvel article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative ;

Considérant que le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ;

Considérant le coût d'un recours contentieux et les délais devant les tribunaux administratifs ;
Considérant que la CCRV avait adhéré à l'expérimentation en 2018 sans avoir à utiliser la médiation ;
Considérant qu'il convient désormais d'approuver la convention d'adhésion, pour une durée d'un an, tacitement reconductible ;
Vu l'avis du Bureau en date du 19 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE l'adhésion à la mission de médiation du Centre de Gestion de l'Aisne.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Aisne, jointe à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante, ainsi que tous les actes y afférents.

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

PRECISE que, en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

PRECISE que la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

03/24 Déchets - Gestion des reprises matériaux du centre de tri par Valor'Aisne – Période transitoire des BAREMES CITEO

Rapport présenté par Yveline DELVAL, Vice-Présidente à l'économie circulaire et à l'énergie :

Valor'Aisne trie les emballages ménagers collectés dans les bacs jaunes de la CCRV.

CITEO, l'éco-organisme en charge des soutiens financiers sur les emballages, aide les collectivités financièrement selon les conditions édictées dans des contrats appelés BAREME.

Valor'Aisne porte un contrat mutualisé avec CITEO pour les Collectivités adhérentes qui le souhaitent. La CCRV fait partie de ce contrat mutualisé.

Le Barème F a pris fin au 31 décembre 2023. CITEO a annoncé que le nouveau Barème n'était pas encore finalisé et qu'une période transitoire devait être mise en place.

En l'absence d'un nouveau contrat et le dernier ayant pris fin, Valor'Aisne propose de s'occuper de la période transitoire pour la reprise des matériaux.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés du 23 décembre 2016, et du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L.541-10-1 et D.543-207 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans des conditions prévues par les articles R543-53 à R.543-65 du code de l'environnement ;

Considérant que le Barème F de CITEO a pris fin le 31 décembre 2023 et que le nouveau Barème n'a pas été présenté ;

Considérant que Valor'Aisne propose de gérer pour la CCRV la reprise des matériaux pendant cette période transitoire ;
Vu l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 15 janvier 2024 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 19 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AUTORISE Valor'Aisne à gérer pour le compte de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, les futurs contrats de reprise de matériaux à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la signature d'un nouveau contrat avec CITEO lorsque le nouveau Barème sera disponible.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

04/24 Renouvellement de Convention avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat – Année 2024

Rapport présenté par Franck BRIFFAUT, Vice-Président au Développement économique :

La CCRV souhaite renouveler le partenariat mis en place depuis 2020 avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France (CMA HDF) afin de bénéficier de la présence accentuée sur son territoire de conseillers de la CMA HDF qui auront pour mission d'accompagner les artisans dans la réalisation de leurs projets afin de maintenir et développer un appareil artisanal approprié au territoire, en lien avec la stratégie de développement économique.

Concernant l'année écoulée, le bilan est le suivant :

107 artisans contactés dont 71 ont bénéficié d'un pré-diagnostic.

41 artisans ont été accompagnés dans les thématiques suivantes : transmission-reprise ; numérique ; RH ; gestion (développement) ; commercial, transition écologique ; post-crédation ; qualité : prévention entreprises en difficulté ; projets de création.

Cette nouvelle convention couvrira une période d'un an, de février 2024 à février 2025.

Les missions identifiées sont les suivantes :

- **Réalisation de pré-diagnostic pour identifier des besoins et/ou des projets afin d'apporter un accompagnement aux entreprises artisanales du territoire :** objectif de 60 entreprises diagnostiquées et 30 entreprises accompagnées dans le cadre d'une formation, d'un atelier ou d'un accompagnement individuel.
- **Organisation d'actions collectives :** objectif de 6 réunions d'1h30 sur des thématiques diverses pour informer, présenter, expliquer des thématiques d'actualité ou plus spécifiques sur des sujets comme le numérique (exemple de thématique : document unique d'évaluation des risques professionnels, retraite/transmission, devis facture, déclarations fiscales et sociales, facture numérique, stratégie numérique...).
- **Accompagnement des porteurs de projet :** information sur le nombre de porteurs de projet reçus et accompagnés, nombre de création/reprise d'entreprises sur le territoire (action qui n'appelle pas à financement).

Un bilan de l'ensemble des accompagnements réalisés sera rédigé et présenté à la CCRV avant la fin de la convention.



Le coût de ces missions est estimé à 9 400 euros sur 1 an : 7 000 € pour les pré-diagnostics et 2 400 € pour les actions collectives (dont 300 € de frais de déplacement).

Une fongibilité des enveloppes budgétaires est prévue en fonction des besoins identifiés, après accord de la Communauté de communes.

La convention de partenariat est présentée en **Annexe 4**.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Schéma de Développement Économique de la CCRV ;

Considérant le bilan transmis par la CMA Hauts-de-France sur les actions menées par le territoire sur la période 2022-2023 ;

Vu l'avis de la Commission Développement Economique en date du 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le renouvellement du partenariat avec la CMA des Hauts-de-France afin d'accompagner les artisans du territoire selon les axes identifiés par le schéma de développement économique.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat pour l'année 2024 jointe à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

05/24 Quartier prioritaire de la Route de Vivières à Villers-Cotterêts – Contrat de ville 2024 – 2030

Arrivée d'Aurélien BOSSU et Ludovic GHEKIERE à 19h25.

Rapport présenté par Monsieur le Président :

La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité nationale et locale envers les quartiers en difficulté et leurs habitants. Elle est conduite par l'État et les collectivités territoriales dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers en difficultés et le reste des communes et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Les 4 axes transversaux suivants constituent le cadre d'action :

- La lutte contre les discriminations ;
- L'égalité femmes-hommes ;
- Le soutien à la jeunesse ;
- les valeurs de la République, la citoyenneté, la laïcité.

Le quartier de la Route de Vivières à Villers-Cotterêts a été classé quartier prioritaire de la ville et a fait l'objet d'un premier contrat de ville signé en 2015. Celui-ci s'est achevé en décembre 2023. Un nouveau contrat de ville pour la période 2024-2030 est proposé.

Si le périmètre n'a pas changé dans ses limites physiques, plusieurs événements intervenus depuis 2015 ou à venir prochainement ont contribué ou contribueront à répondre aux objectifs du contrat :

- L'installation de l'Espace de vie social dont le projet est de devenir en 2024 un centre social ;
- La ventes des logements sociaux du square Georges Brassens par le bailleur CLESENCE ;
- La réhabilitation de l'ensemble de ses immeubles collectifs engagée depuis 2019 par le bailleur CLESENCE au sein du QPV ;

- La mise en place de la CIL (conférence intercommunale du logement) par la Communauté de communes ;
- L'obligation de mixité sociale au sein du QPV : objectifs d'attribution hors QPV pour le premier quartile ;
- La création d'un France Services, en centre-ville, par la Communauté de communes ;

Les enjeux de ce nouveau contrat de ville demeurent ceux liés à la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme ; la citoyenneté, laïcité et valeurs de la République ; l'emploi ; la transition écologique ; le lien social ; le cadre de vie et la lutte contre l'insécurité.

Le contrat de ville 2024-2030 a vocation à être signé par le Préfet, le Maire de Villers-Cotterêts, le Président de la Région HDF, le Président du Département de l'Aisne, les bailleurs sociaux, le Président de l'Espace de vie sociale, la Présidente du Conseil Citoyen et le Président de la Communauté de communes à minima.

Le projet de contrat de ville est présenté en **Annexe 5**.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi n°2014-173, du 21 février 2014, dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
Vu la délibération du 26 juin 2015, relative à l'approbation et la signature du contrat de ville 2015-2020 ;
Vu l'avenant n° 1 au contrat de ville portant sur la prolongation du contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022 ;
Vu la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 (article 68) actant la prorogation d'une année les contrats de ville en cours portant leur date de fin au 31 décembre 2023 ;
Vu la circulaire du 31 août 2023, relative à l'élaboration des contrats de ville 2024 – 2030 dans les départements métropolitains et fixant les modalités calendaires et méthodologiques d'élaboration de la nouvelle génération des contrats de ville ;
Considérant qu'en application des dispositions de la loi visée ci-dessus, la ville de Villers-Cotterêts a été intégrée au dispositif national de la politique de la ville pour le quartier situé route de Vivières ;
Considérant le projet de contrat de ville relatif au quartier prioritaire de la Route de Vivières à Villers-Cotterêts pour la période 2024-2030 ;
Considérant le cadre d'élaboration des nouveaux contrats de ville, Engagements Quartiers 2030, qui devront répondre à un triple objectif :

- simplifier et accélérer l'action publique, pour produire des résultats tangibles et mesurables pour les habitants ;
- assurer des réponses de qualité aux attentes des habitants, parmi lesquelles la sécurité, l'écologie du quotidien et l'accès à tous les services publics, que ce soit l'offre éducative, périscolaire et extra-scolaire, sportive, culturelle ou sociale, etc ;
- maximiser la mobilisation des acteurs publics et privés tout en rendant plus lisible le rôle de l'Etat, par une communication uniformisée autour de Quartiers 2030 ;

Considérant que les annexes au contrat de ville seront intégrées ultérieurement à la signature compte tenu de la planification actuelle ;
Considérant que le contrat de ville servira de cadre de référence pour la sélection et le financement des actions proposées par les différents acteurs lors des appels à manifestation d'intérêt ;
Vu l'avis du Bureau en date du 19 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer le Contrat de ville 2024-2030 tel qu'annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante, ainsi que toute pièce s'afférant à l'exécution du contrat.

PRÉCISE que les annexes au contrat de ville seront intégrées ultérieurement à la signature et que des modifications mineures pourraient être apportées au contrat en fonction des retours des co-signataires et notamment de l'Etat ou de la Ville.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

1 Abstention : Evelyne ALTHOFFER

Alain DESBOVES et Ludovic GHEKIERE ne prennent pas part au vote



06/24 Présentation et débat sur l'arrêt des Zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal

Rapport présenté par Yveline DELVAL, Vice-Présidente à l'économie circulaire et à l'énergie :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables impose aux communes la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Ces zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies, et de diriger les porteurs de projets vers les secteurs souhaités en priorité par les communes par une facilitation procédurale.

A cette fin, les communes du territoire ont été invitées à définir, concerter et arrêter une cartographie des secteurs favorables sur leur territoire à l'implantation d'énergies renouvelables, par types de filières.

Cet arrêt des zones d'accélération doit faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire. Une conférence des Maires s'est réunie le 26 janvier 2024 pour présentation et débat oral quant à l'arrêt des zones.

La présente délibération acte des échanges intervenus au cours de cette Conférence des Maires et des éventuels débats complémentaires en Conseil communautaire.

La cartographie des Zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal sera présentée lors de la Conférence des Maires du 26 janvier avec les données réceptionnées à date.

Arrivée de Nicolas CASSIER à 19h35.

Christine OLRY souhaite qu'il y ait une distinction faite sur la carte réalisée par la CCRV entre les initiatives déjà installées des projets envisagés.

Monsieur le Président précise que les cartes reprennent les zones d'accélération identifiées par les communes mais n'ont pas vocation à identifier les projets et/ou les initiatives installées.

Jean-Yves SEZNEC précise qu'il ne faut pas associer systématiquement une zone d'accélération à un projet spécifique.

Monsieur le Président rappelle qu'il est en effet demandé aux communes de définir des zones et non de lister des projets.

Yveline DELVAL rappelle que la Communauté de communes a repris les zones identifiées par les communes.

Christine OLRY précise que laisser ces cartes en l'état pourrait porter à confusion.

Patrick THIEL précise qu'au sein de l'outil mis à disposition des communes il est possible d'identifier dans les zones d'accélération les installations existantes des projets.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie, et en particulier son article L. 141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables impose aux communes la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables, pour chaque catégorie de

sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
Considérant que, une conférence des Maires a été réunie le 26 janvier 2024 pour présentation et débat oral quant à l'arrêt des zones ;

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation publique et d'un débat en conseil communautaire ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE des propositions de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables arrêtées par les communes du territoire.

DIT que le débat communautaire imposé par la loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables a bien été réalisé.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Prend acte

07/24 Exonération de Taxe foncière des logements neufs économes en énergie

Rapport présenté par Nicolas REBEROT, Vice-Président à l'habitat et à la cohésion sociale :

Par délibération du 28 septembre 2018 et en application des dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts, le Conseil communautaire avait décidé d'exonérer de 50% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, les logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

La Loi de finances pour 2024 prévoit que les délibérations prises en application de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi cessent de produire leurs effets.

Ainsi, il est proposé de délibérer de nouveau et d'acter une exonération de la taxe foncière pour une durée de 5 ans, à hauteur de 50 %, pour les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au *I bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts ;

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 ;

Considérant que, par délibération du 28 septembre 2018 et en application des dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts, le Conseil communautaire avait décidé d'exonérer de 50% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, les logements achevés à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur ;

Considérant que l'article 143 de la loi de finances pour 2024 prévoit que les délibérations prises en application de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi cessent de produire leurs effets ;

Considérant que, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024 ;

Considérant que, il est proposé de délibérer de nouveau et d'acter une exonération de la taxe foncière pour une durée de cinq ans, à hauteur de 50 %, pour les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

FIXE le taux de l'exonération à 50 %.

PRECISE que pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

8 abstentions : Evelyne ALTHOFFER, Jacques DIDIER, Johnny GAILLARD (par procuration), Gérard JÄRLHING, Gaëlle LEFEVRE, Caroline MAS, Christophe PADIEU, Brigitte PAULY

08/24 Engagement, liquidation et mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif – Budget Principal 2024

Rapport présenté par Gilles DAVALAN, Vice-Président aux Finances :

Le budget primitif de la Communauté de communes sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire le 29 mars prochain. La nomenclature comptable donne la possibilité d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits sur l'année N-1.

Certains projets, pour des questions de calendrier, doivent être lancés avant le vote du budget primitif et sont proposés à l'approbation du Conseil Communautaire qui peut donner l'autorisation au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement.

Sur l'année N-1, les crédits inscrits Au chapitre 20 s'élevaient à 315 252 €, il est ainsi possible d'engager, liquider et mandater les dépenses à hauteur de 78 813 €.

Au chapitre 21 s'élevaient à 10 412 658,84 €, soit un maximum de 2 603 164,71 €.

Au chapitre 23, les crédits s'élevaient à 1 659 268,53 € soit un maximum de 414 817,13 €.

<i>Objet</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant prévisionnel</i>
Schéma directeur Immobilier et énergie	2031	52 320,00 € TTC
Etude diagnostic Véloroute Parc du Château		7 946,41 € TTC
Achat de 160 composteurs	2188	13 046,40€ TTC
Panneaux de signalétique Zones d'activité		21 840,00 € TTC
Lot 3 des travaux de la MSP de Villers-Cotterêts (infructueux en 2023)	2313	135 500,58€ TTC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;

Considérant que la M57 prévoit la possibilité d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits sur l'année N-1 après accord du Conseil Communautaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement d'un montant de crédits d'investissement, dont l'inscription devra impérativement figurer au budget primitif 2024, le vote intervenant au cours de l'année 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 26 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 19 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les crédits d'investissement ci-après avant le vote du budget primitif 2024 du budget principal :

Chapitre 20 – immobilisations incorporelles : 60 266,41 €

Chapitre 21 – immobilisations corporelles : 34 886,40 €

Chapitre 23 – immobilisations en cours : 135 500,58 €

PRÉCISE que les sommes nécessaires à la réalisation de ces investissements seront prévues au sein du budget primitif 2024 du Budget Principal et qu'elles concernent, pour le chapitre 20, le schéma directeur immobilier énergie des bâtiments de la Communauté de Communes et l'étude diagnostic préalable de la véloroute du parc du Château ; pour le chapitre 21, l'achat de 160 composteurs et la conception et installation de panneaux signalétiques dans les zones d'activité ; et pour le chapitre 23, la notification du lot 3 (platerie, menuiseries intérieures) relatif aux travaux d'extension de la MSP de Villers-Cotterêts.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

09/24 Débat d'orientations budgétaires 2024

Rapport présenté par Gilles DAVALAN, Vice-Président aux Finances :

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat sur les orientations budgétaires doit être organisé dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif (prévu le 29 mars 2024).

Ce débat a notamment pour objet de faire état de la situation de l'endettement, de définir les grandes orientations du budget, de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications du budget à envisager.

Pour cela le rapport d'orientations budgétaires doit notamment, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, présenter les engagements pluriannuels et les évolutions prévisionnelles de dépenses et de recettes.

Le rapport d'orientations budgétaires est présenté en **Annexe 6**.

Ce rapport sera, en vertu de l'article D521.18.1 du CGCT, transmis aux maires des communes membres de la Communauté de communes dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il sera également mis à disposition du public au siège de la CCRV dans les 15 jours suivants la tenue du débat.

Arrivée de Jocelyn DESSIGNY à 19h55.

Gilles DAVALAN présente le rapport d'orientations budgétaires aux conseillers communautaires dans le détail.

Thierry GILLES présente les éléments liés à la masse salariale du Rapport d'orientations budgétaires.

Pierre ERBS demande si l'évolution de la masse salariale pour 2024 se base sur le réel 2023 ou sur le tableau des effectifs qui présente un delta entre les 103 emplois pourvus et les 127 prévus.

Thierry GILLES précise qu'il n'y a réellement que 5 postes à pourvoir en plus des 103 pourvus actuellement et que c'est sur ce chiffre que la masse salariale 2024 sera estimée.

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'un Débat d'orientations budgétaires doit se tenir en Conseil Communautaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget de la collectivité ;
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 janvier 2024 ;
Vu l'avis de la Commission Finances en date du 26 janvier 2024 ;

Monsieur le Président présente les orientations budgétaires pour l'année 2024 retracées au sein d'un rapport joint en annexe de la présente délibération dont il fait partie intégrante.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2024 de la Communauté de communes.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Prend acte

Monsieur le Président clôture la séance à 20h40.

Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU



La secrétaire de séance

Chantal MOUNY

